

Avis du CNCPH sur le projet de décret portant adaptation aux départements d'outre-mer et certaines des collectivités d'outre-mer mentionnées au Livre V du CASF (partie réglementaire) des dispositions relatives au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie

Séance du 23 octobre 2017

Le Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) observe que le présent projet de texte est pris en application de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui a créé le Conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA). Le CDCA résulte de la fusion du comité départemental des retraités et des personnes âgées (CODERPA) et du conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH).

En séance du 24 juin 2016, le CNCPH avait rendu un avis favorable au décret d'application n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie qui est, en l'état actuel du droit, applicable aux départements ultra-marins.

Néanmoins, pour des collectivités d'outre-mer (Guyane, Mayotte, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy), en raison de leur faible capacité et de leurs difficultés à réunir l'ensemble des membres prévu dans le décret du 7 septembre 2016, ce projet d'adaptation du décret de 2016, propose de réduire la composition dans le strict respect des termes de la législation qui fixe notamment :

- 1) Les catégories de membres composant le CDCA ;
- 2) Les compétences du CDCA,

Ce texte a été l'objet d'une concertation auprès des collectivités concernées en mars 2017. Il permettra de procéder à la mise en place effective de CDCA.

Le Conseil se félicite préalablement de l'adaptation rapide dudit texte aux territoires d'outre-mer.

Il constate toutefois un certain nombre de dysfonctionnement dans la mise en place et le fonctionnement des CDCA et il propose en conséquence au CNCPH l'adoption d'une motion.

Le Conseil observe que, plus d'un an après la publication du décret d'application, certains CDCA ne sont toujours pas installés et que nombres de CDCA peinent à réellement fonctionner. Certaines nominations ne sont toujours pas validées. Certains conseils départementaux considèrent, par ailleurs, que les personnes nommées en CDCA doivent être les mêmes qui doivent siéger dans les autres instances. Cependant, la Commission rappelle que ce sont les associations nommées qui désignent un représentant nommé par arrêté. Cette procédure est à appliquer pour les désignations faites par les CDCA envers les autres instances (Comex, CDAPH, CRSA...) Par conséquent, la personne physique désignée par l'association nommée n'est pas systématiquement la même dans toutes les instances.

Le Conseil réitère sa demande afin que soit assurée leur mise en place, leur fonctionnement et demande l'établissement et la présentation au CNCPH **d'un état des lieux sur la mise en place et le fonctionnement des CDCA.** Les travaux et les rapports liés au CDCA doivent être analysés et transmis en même temps au Haut Conseil de la Famille, de l'Enfance et de l'Age (HCEFA).

Le Conseil rappelle, en outre, que les CDCA ont vocation à assurer la participation des personnes en situation de handicap et des personnes âgées dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques **de l'autonomie et de la citoyenneté** dans les départements. **Il réitère en ce sens, sa demande afin que ces deux notions soient bien intégrées à chaque fois que les missions des CDCA sont évoquées.**

Enfin, et au-delà des CDCA, le Conseil demande à ce qu'une **mission sur les différentes instances consultatives et les dispositifs de coordination de parcours des personnes âgées et des personnes en situation de handicap** soit impulsée. Cette mission aurait pour objectif de dresser un état des lieux et une évaluation de leur efficacité au regard des besoins couverts et non couverts des personnes âgées et des personnes handicapées, dans chaque territoire. En ce qui concerne les dispositifs de coordination, le projet d'article 49 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 va en ce sens. Il entend effectivement faire converger les dispositifs de coordination des parcours de santé complexes des personnes âgées et des personnes en situation de handicap, en prévoyant notamment une possibilité de fongibilité des enveloppes des Fonds d'Intervention Régionaux (FIR) des Agences Régionales de Santé et un report des crédits non utilisés l'année suivante.

La représentante de la direction générale de la cohésion sociale du ministère des affaires sociales et de la santé indique, en réponse aux observations concernant les modalités de désignation dans les CDCA, des représentations extérieures auprès d'organismes comme la Comex ou la CDAPH des MDPH, et la CRSA dans les ARS, que l'administration, examine actuellement cette question sur le plan juridique et circonstancié.

À la suite de cet échange, **le Conseil** se félicite de l'adaptation rapide et cohérente du projet de décret d'application n° 2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie aux spécificités des territoires d'outre-mer et il **émet, à l'unanimité, un avis favorable sur le présent projet de décret.**